

VD_OMNI FI.2003.0075 vom 21. November 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2003.0075

FR: VD_OMNI FI.2003.0075 du 21 novembre 2003

IT: VD_OMNI FI.2003.0075 del 21 novembre 2003

Regeste

c/ACI | Célibataire se rendant (presque) chaque jour de la semaine à son travail à Lausanne depuis son studio dans la même ville; du fait qu'elle assume une part importante des soins dispensés à ses parents malades ou affaiblis, elle a renversé la présomption usuelle et démontré le maintien de son domicile en Valais auprès d'eux.

Erwägungen

E. 8

août 2001; v. également le certificat médical que lui a délivré le 7 décembre 2002 le Dr Hannelore Luy, pièce 1 du bordereau des pièces produites à l'appui du recours; ce complexe de faits présente d'ailleurs certaines analogies avec l'arrêt du Tribunal administratif du 20 décembre 1995, FI 1995/0071, où l'intéressée, infirmière, regagnait le domicile familial valaisan régulièrement, dans le but de s'occuper de son père); à vrai dire, le père de la recourante nécessite des soins lui aussi. Sans doute, l'ACI conteste-t-elle ce dernier point de fait s'agissant de la période 2001-2002, mais paraît admettre, s'il est avéré, que cela justifierait le maintien du domicile fiscal à Z._____. Compte tenu de l'âge du couple que forment les parents de la recourante, les allégations de celle-ci au sujet de l'état de santé de son père sont suffisamment plausibles pour être prises en compte déjà dans le cadre de la période ici en cause. De manière générale, la recourante assume dans une large mesure les tâches administratives et le ménage de ses parents. Dans le cas d'espèce, ces circonstances de fait permettent de retenir que la présomption posée par la jurisprudence a en l'occurrence été valablement renversée (à l'instar de deux cas récents, résumés et commentés par Yves Noël, Archives 72, 61 à 64). Cela conduit à l'admission du recours; en conséquence, la taxation attaquée doit être annulée, la contribuable recourante n'étant en effet pas assujettie à l'impôt fédéral direct dans le canton de Vaud. Vu l'issue du pourvoi, le présent arrêt sera rendu sans frais; l'Etat de Vaud versera en outre (par le compte de l'Administration cantonale des impôts) des dépens à la recourante, qui a obtenu gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.